



Jour férié payé ou à récupérer

Par **Gilbert123**, le **08/06/2016** à **21:15**

Bonjour,

Pouvez-vous me dire si, d'après ce texte, les jours fermés dans l'entreprise sont bien payés ou à récupérer?

Les jours fériés (liés aux dispositions légales) :

- 1er janvier ;
- lundi de Pâques ;
- 1er Mai ;
- 8 Mai ;
- Ascension ;
- lundi de Pentecôte ;
- 14 Juillet ;
- 15 août ;
- 1er novembre ;
- 11 Novembre ;
- 25 décembre,

chômés dans l'entreprise pour laquelle fonctionne le restaurant, seront observés sans que cela entraîne de perte de salaire, étant entendu que le personnel du restaurant suivra tout changement d'horaire décidé par l'entreprise cliente.

Merci

Par **P.M.**, le **08/06/2016** à **21:41**

Bonjour,
Les jours fériés chômés ne peuvent normalement pas être récupérés...
Un condition d'ancienneté maximale de 3 mois peut être exigée pour qu'ils soient payés...

Par **Gilbert123**, le **08/06/2016** à **22:16**

Merci pour la réponse,

Le texte dit plus haut, veut-il dire qu'il est obligatoirement chôme ou uniquement si l'entreprise est fermée?

Merci

Par **P.M.**, le **08/06/2016** à **22:25**

Ce serait mieux si vous en indiquiez la source mais Cela ne veut pas dire formellement que l'entreprise doit obligatoirement fermer mais que si c'est le cas les jours fériés qui sont donc chômés doivent être payés...

Par **Gilbert123**, le **08/06/2016** à **22:33**

La source:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do;jsessionid=D83D512230E9BA412E7617AC1F24B467.tpd>

C'est la convention collective national de la restauration de collectivité

Merci que des personnes comme vous existe

Par **P.M.**, le **08/06/2016** à **22:52**

En revanche, lorsque l'entreprise dans lequel se trouve le restaurant ferme pour un jour férié, celui-ci doit normalement fermer aussi...